



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du PLU de la commune de Montperreux (Doubs)**

n°BFC-2018-1449

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1449 reçue le 29 décembre 2017, déposée par la commune de Montperreux, concernant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 17 janvier 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Montperreux (superficie de 1 158 ha, population de 815 habitants en 2014 selon l'INSEE et de 960 habitants en 2016 selon la commune), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise principalement à :

- permettre la production de 150 nouveaux logements (selon le PADD ; ce point méritant une mise en cohérence des différentes pièces du dossier) d'ici 15 ans afin d'accueillir 240 habitants supplémentaires, cette perspective s'avérant plutôt ambitieuse (croissance moyenne annuelle de 1,6%) ;
- de mobiliser à cette fin 0,71 hectares (ha) de dents creuses, 0,98 ha de franges urbaines et 3 zones à urbaniser 1AU d'environ 2,95 ha au total ;
- développer le potentiel touristique et les équipements de loisirs (objectif 7 du PADD).
-

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le secteur concerné par l'élaboration du PLU présente des sensibilités paysagères de grande qualité (sites classés « la source bleue et sa cascade », « ruisseau et vallée de la Fontaine Ronde », site inscrit « lac de Saint Point »), impliquant d'analyser finement l'intégration paysagère des zones constructibles dans l'environnement du lac de Saint-Point ;

Considérant que la biodiversité remarquable présente tout autour du lac, comme en attestent les nombreuses zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité, nécessite de rechercher l'éventuelle présence d'habitats et d'espèces patrimoniaux sur les secteurs où un développement urbain est envisagé ;

Considérant en particulier que des compléments de diagnostic floristique devraient être apportés sur les zones constructibles en recherchant en particulier l'éventuelle présence de la gagée jaune, espèce végétale protégée régionalement et signalée sur le secteur ;

Considérant que l'inventaire des zones humides reste à effectuer ou à compléter sur les secteurs urbanisables ;

Considérant que la qualité des eaux du lac constitue un enjeu important nécessitant d'évaluer finement les incidences du développement urbain envisagé sur ces eaux superficielles ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée aux possibilités de développement d'équipements touristiques et de loisirs à proximité immédiate du lac, compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère des rives, en particulier la zone UBt située dans le village de Chaudron ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi d'affiner et de conforter les choix effectués au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Montperreux est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

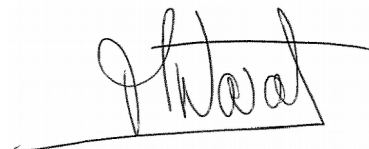
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 février 2017

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
pour publication conforme, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON